

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

- i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
- ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;
- iii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte;
- iv) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;
- v) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;
- vi) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- vii) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;
- viii) “registre international”, la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;
- ix) “personne”, une personne physique ou une personne morale;
- x) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;
- xi) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;
- xii) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;
- xiii) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;